



NATIONS
UNIES

EP

UNEP/MED WG.461/7



PNUE



PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

24 Mai 2019

Originale : Anglais

Français

Quatorzième Réunion des Points Focaux Thématiques SPA/DB

Portorož, Slovenie, 18-21 juin 2019

Point 5 de l'ordre du jour : Conservation des Espèces et des Habitats

5.1: Mise à jour de la stratégie et des plans d'action régionaux pour la conservation du phoque moine de Méditerranée, des tortues marines et des poissons cartilagineux en mer Méditerranée

Projet de mise à jour du Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux (Chondrichthyens) en mer Méditerranée

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Note : les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du CAR/ASP et du PNUE aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leur autorité, ni quant au tracé de leur frontière ou limites.

© 2019 Programme des Nations Unies pour l'Environnement
Plan d'action pour la Méditerranée
Centre d'Activités Régionales pour les Aires
Spécialement Protégées, (CAR/ASP)
Boulevard de l'Environnement
B.P.337 –1080 Tunis CEDEX
E-mail: car-asp@rac-spa.org.

AVANT-PROPOS

Dans la classification zoologique, les chondrichthyens constituent la classe des poissons à squelette cartilagineux communément appelés requins, raies et chimères. Les raies, ou poissons batoïdes, sont des « requins à corps aplati ».

Le Plan d'Action pour la conservation des chondrichthyens en Méditerranée constitue un projet de programme s'inscrivant dans le cadre :

- 1) de la Convention de Barcelone adoptée par les pays méditerranéens, et en particulier du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;
- 2) du Plan d'Action international pour la conservation et la gestion des requins (IPOA-Sharks) proposé par la FAO et adopté par les états membres des Nations Unies en 1999 [Nota : dans les documents de la FAO, le mot « sharks » (requins) est utilisé pour l'ensemble des chondrichthyens] ;
- 3) de l'Accord sur les Stocks de Poissons des Nations Unies (UN Agreement on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks) qui est effectif depuis le 11 décembre 2001 ;
- 4) du paragraphe 31 du plan de mise en œuvre des résolutions du Sommet Mondial pour le Développement Durable adopté à Johannesburg en septembre 2002.

Considéré comme une mise en œuvre de l'IPOA-Sharks, le Plan d'Action pour la conservation des chondrichthyens en Méditerranée est une proposition pour la mise en place de stratégies régionales, indiquant les priorités et les actions à entreprendre, aux niveaux national et régional, car une coordination régionale est nécessaire pour assurer la mise en œuvre des mesures conservatoires. L'IPOA-Sharks suggère que les états membres de la FAO développent des plans d'action nationaux lorsque leurs flottilles de pêche capturent des requins de manière ciblée ou accidentelle. Conformément à cette recommandation, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sont fortement invitées à élaborer des plans d'action nationaux selon les priorités définies dans le présent document, afin d'assurer la conservation et la gestion des ressources en chondrichthyens dans leur milieu et leur utilisation durable.

Vingt-quatre espèces de requins et raies sont inscrites à l'annexe II (liste des espèces en voie de disparition ou menacées) du protocole ASP / DB, qui, sur la base de la recommandation GFCM / 36/2012/1 (maintenant GFCM / 42/2018/2), ne peuvent être conservées à bord, transbordées, débarquées, transférées, stockées, vendues, exposées ou mises en vente, et doivent être libérées saines et sauvées dans la mesure du possible. De plus, certains pays méditerranéens ont pris des mesures de protection spécifiques pour ces espèces pour renforcer leur statut d'espèces protégées. Plusieurs de ces espèces sont inscrites sur la Liste Rouge de l'IUCN, dans les annexes des conventions de Berne et de Bonn, et certaines ont été inscrites dans les annexes de la CITES.

Ces mesures conservatoires ciblées sur des espèces particulières sont évidemment utiles au niveau spécifique, mais elles ne sont pas suffisantes au niveau de l'écosystème. C'est pourquoi, l'habitat et les paramètres environnementaux doivent être inclus dans le Plan d'Action. Aussi, il est nécessaire de tenir compte des directives suivantes pour élaborer un Plan d'Action :

- La conservation des espèces
- Le maintien de la biodiversité
- La protection de l'habitat
- La gestion pour une utilisation durable
- La recherche scientifique
- Le contrôle

- Le financement pour la recherche, la mise en œuvre et le contrôle
- La sensibilisation du public
- La coopération internationale pour le contrôle en haute mer

Ainsi, la mise en œuvre du Plan d'Action doit impliquer un grand nombre de partenaires, et son succès exige un accroissement de la coopération entre les différentes juridictions, les pêcheurs professionnels, les organismes environnementaux et de conservation, les associations de pêcheurs sportifs et récréatifs, les organisations scientifiques et de recherche, les structures militaires et administratives, aux niveaux national, régional et international.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
INTRODUCTION.....	1
A. OBJECTIFS.....	2
B. PRIORITES	3
C. MISE EN ŒUVRE DU PLAN D’ACTION	4
C.1. Protection	4
C.2. Gestion des pêches	4
C.3. Habitats critiques et environnement	5
C.4. Recherche scientifique et surveillance	5
C.5. Renforcement des capacités / Formation	6
C.6. Education et sensibilisation du public	6
C.7. Structure de coordination régionale	6
D. PARTICIPATION A LA MISE EN ŒUVRE	7
E. LABEL DE PARTENAIRE DU PLAN D’ACTION.....	7
F. EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE ET REVISION DU PLAN D’ACTION.....	8
Calendrier de Mise en Œuvre pour la période 2020 - 2024	9

INTRODUCTION

1. La faune des chondrichthyens de la Méditerranée est relativement diversifiée avec au moins 48 espèces de requins, 40 batoïdes et deux chimères, même si certaines doivent être confirmées. Toutes les espèces sont pêchées comme prises accessoires. Cependant, beaucoup d'entre elles sont vendues sur les marchés de poisson, parmi lesquelles certaines espèces sont très rares et peuvent n'avoir jamais été communes. Cependant, il y a des signes de l'impact négatif important des pêches non-gérées sur les populations de ces espèces.
2. Les chondrichthyens ont des caractéristiques biologiques particulières, comme leur faible potentiel de reproduction dû à une maturité sexuelle tardive et une faible fécondité, qui les rendent sensibles aux stress et aux perturbations durables et lents à se rétablir lorsqu'ils ont été décimés.
3. Chez les chondrichthyens, il existe aussi une relation étroite entre le nombre de jeunes produits et la taille de la biomasse reproductrice (relation stock/recrutement) et des structures spatiales complexes (avec ségrégation par taille/sexe et des migrations saisonnières) qui contribuent à leur vulnérabilité à la détérioration des habitats, à la pollution du milieu et à la surexploitation.
4. La plupart des requins et certaines raies sont des prédateurs au sommet de la chaîne alimentaire qui ont une fonction trophique importante dans l'écosystème marin, donc l'approche écosystémique est particulièrement importante pour comprendre le rôle de ces poissons dans la structure et le fonctionnement de cet écosystème. Les effets intégrés de la pêche irresponsable, de la pollution et de la destruction des habitats peuvent induire des changements dans l'abondance, la structure des tailles, les caractéristiques biologiques et, à l'extrême, conduire à l'extinction d'espèces. Les impacts indirects comprennent des changements dans la composition spécifique proies/prédateurs avec des remplacements d'espèces car la pêche tend à prélever les espèces de grande taille et les spécimens les plus grands de l'écosystème. L'exploitation des chondrichthyens doit respecter les principes d'utilisation durable et de précaution tels que définis par le Code de Conduite de la FAO pour les Pêches Responsables.
5. Les éla-smobran-ches constituent de loin le groupe de poissons marins le plus menacé de la mer Méditerranée. La Liste rouge de l'UICN montre clairement la vulnérabilité des éla-smobran-ches et le manque de données ; 39 espèces (53% des 73 espèces évaluées (2016)) sont en danger critique, en danger ou vulnérables. 13% sont à données insuffisantes.
6. Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, dans le cadre du Plan d'Action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM Phase II), accordent une priorité à assurer la protection des espèces, habitats et écosystèmes sensibles en Méditerranée.
7. Le déclin de certaines populations de chondrichthyens est devenu l'objet d'une préoccupation internationale, et un nombre croissant d'organisations expriment le besoin de prendre des mesures urgentes pour la conservation de ces poissons. Dans cette perspective, le CAR/ASP a été chargé (Monaco, novembre 2001) par les Parties contractantes de la Convention de Barcelone d'élaborer un plan d'action pour la conservation des populations de chondrichthyens en Méditerranée. Ce plan d'action a été adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée en 2003.

8. Les parties à la Convention de Barcelone ont demandé au SPA/RAC lors de la CP 20 (Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017) d'actualiser ce plan d'action. Le projet de mise à jour, présenté ici, repose principalement sur :
 - les nouvelles contributions scientifiques sur l'écologie, la biologie et la systématique des poissons cartilagineux ;
 - les nouvelles techniques de conservation ;
 - les nouvelles données, résolutions et recommandations (CGPM...) ;
 - les nouvelles évaluations de la liste rouge de l'UICN.
9. Aujourd'hui, des sérieuses menaces sur les populations de chondrichthyens sont largement reconnues : principalement la pêche non-gérée et non responsable, la pollution et les aspects négatifs de certains aménagements littoraux. Ces menaces affectent à la fois la biodiversité et l'abondance des chondrichthyens. La Méditerranée étant une mer semi-fermée avec une forte densité des populations humaines dans les pays riverains, des habitats critiques ont été détériorés par les aménagements littoraux et la pollution. La pollution peut être néfaste pour l'écosystème marin du fait que certains contaminants se concentrent dans la chaîne alimentaire et peuvent altérer la physiologie et la bonne santé des individus et des populations.
10. Bien que les chondrichthyens de Méditerranée aient été étudiés depuis très longtemps, de nombreuses recherches scientifiques sont encore nécessaires pour étudier la biologie, l'écologie et la dynamique des populations et le statut des stocks de la plupart des espèces. Ces études sont nécessaires pour mieux comprendre leur rôle écologique. Le statut taxonomique de plusieurs espèces est toujours incertain. Quelques espèces sont endémiques de la Méditerranée. Des espèces de la Mer Rouge ont pénétré dans le bassin oriental par le Canal de Suez (Lessepsian migrants) ; l'évolution des populations de ces espèces et l'effet de ces envahisseurs sur l'écologie de la Méditerranée doivent être étudiés en détail.
11. Du fait que de nombreux chondrichthyens ont une large distribution géographique et/ou sont migrateurs, une coordination régionale est nécessaire au niveau de la recherche et de la surveillance. De même, l'information doit être largement diffusée pour sensibiliser le public aux menaces qui pèsent sur ces poissons et sur l'urgence de prendre des mesures pour leur conservation et la gestion de leur exploitation.

A. OBJECTIFS

12. Le présent Plan d'Action a pour but de promouvoir :
 - 12.1. La conservation générale des populations de chondrichthyens de la Méditerranée en suscitant et supportant l'élaboration de programmes nationaux et régionaux sur la réduction des captures accessoires et de tout autre type de perturbation ;
 - 12.2. La protection des espèces de chondrichthyens et surtout celles dont les populations méditerranéennes sont considérées vulnérable ;
 - 12.3. L'identification, la protection et la restauration des habitats critiques, comme les zones d'accouplement, de ponte et les nurseries ;
 - 12.4. L'amélioration des connaissances scientifiques par la recherche et les suivis scientifiques, y compris la création de bases de données régionales standardisées ;
 - 12.5. La reconstitution des stocks décimés ;
 - 12.6. La sensibilisation du public pour la conservation des chondrichthyens.

B. PRIORITES

13. Les priorités générales suivantes sont recommandées :

13.1. Donner dans les plus brefs délais, un statut de protection légale aux 24 espèces de requins et raies inscrites à l'annexe II (liste des espèces en voie de disparition ou menacées) du protocole ASP / DB, qui, sur la base de la recommandation GFCM / 36/2012/1 (maintenant GFCM / 42/2018/2), ne peuvent être conservées à bord, transbordées, débarquées, transférées, stockées, vendues, exposées ou mises en vente, et doivent être libérées saines et sauvées dans la mesure du possible.

13.2. D'autres espèces sont à données insuffisantes pour évaluer le risque d'extinction. Il est urgent d'évaluer leurs statuts : la pastenague marbrée (*Dasyatis marmorata*), la pastenague indienne (*Himantura uarnak*), la mourine échancrée (*Rhinoptera marginata*), la pastenague africaine (*Taeniura grabata*), le requin-babosse (*Carcharhinus altimus*), le requin-cuivre (*Carcharhinus brachyurus*), le requin bordé (*Carcharhinus limbatus*), le requin sombre (*Carcharhinus obscurus*), le requin-tisserand (*Carcharhinus brevipinna*), le requin-perlon (*Heptranchias perlo*), l'aiguillat-coq (*Squalus blainville*), l'aiguillat nez court (*Squalus megalops*), le requin-vache (*Hexanchus nakamurai*) et la taupe Longue Aile (*Isurus paucus*).

13.3. Identifier d'autres mesures techniques et de gestion visant à minimiser les prises accessoires et la mortalité des requins et élaborer des programmes de gestion pour les espèces actuellement commercialisées

*13.3.1. En première priorité, pour les espèces en danger : l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*), les requins-renards (*Alopias* spp.) et le requin peau bleue (*Prionace glauca*);

*13.3.2. En seconde priorité pour les autres espèces commerciales : les roussettes (*Scyliorhinus* spp. et *Galeus melastomus*), les émissoles (*Mustelus* spp.), les requins requiem (*Carcharhinus falciformis*, *C. limbatus*, *C. obscurus* et *C. plumbeus*), les raies (*Leucoraja* spp., *Raja* spp.), et les pastenagues (*Dasyatis* spp.).

13.4 Encourager les pratiques de pêche qui réduisent les prises accidentelles de chondrichthyens et/ou qui facilitent le rejet des poissons vivants.

13.5 Identifier les habitats critiques pour leur protection et restauration, particulièrement les zones d'accouplement, de ponte et les nurseries.

13.6 Développer des programmes de recherche sur la biologie générale (paramètres d'alimentation, de reproduction et de croissance), la taxonomie, l'écologie et la dynamique des populations, en mettant l'accent sur la génétique et les études de migration.

13.7 . Développer simultanément des systèmes de surveillance des pêcheries et des programmes de recherche indépendants des pêcheries.

13.8. Développer la formation pour créer les compétences nécessaires aux niveaux national et régional, notamment dans les disciplines suivantes : la taxonomie, la biologie, l'écologie et les méthodes de surveillance et d'évaluation des stocks.

- 13.9. Développer des programmes d'information et d'éducation pour la sensibilisation des professionnels et du public.

C. MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION

Afin de mettre en œuvre les priorités générales définies ci-dessus, des mesures spécifiques doivent être prises aux niveaux national et régional :

C.1. Protection

14. La protection légale stricte doit être donnée aux espèces d'élastranches de l'Annexe II (liste des espèces en voie de disparition ou menacées) du Protocole ASP / DB à la Convention de Barcelone, concernées par la Recommandation CGPM / 42/2018/2 sur les mesures de gestion de la pêche visant à la conservation des requins et des raies dans l'aire d'application de la CGPM (cf. paragraphes 10.2 et 11.1) en accord avec les lois nationales, les lois internationales et les conventions internationales. Le statut des chondrichthyens de Méditerranée devrait être régulièrement révisé afin de recommander, si nécessaire, une protection légale aux espèces menacées.

C.2. Gestion des pêches

15. Selon les principes de l'IPOA-Shark et de l'Accord sur les Stocks de Pêche (Fish Stock Agreement), les états qui contribuent à la mortalité par pêche des espèces ou des stocks doivent participer à leur gestion.
16. Les évaluations des stocks et les programmes de gestion des pêches existants doivent être adaptés aux chondrichthyens, ou bien des programmes spécifiques doivent être développés dans le cadre de l'IPOA-Sharks et la recommandation CGPM /42/2018/2.
17. La récolte de statistiques précises sur les pêches, principalement sur les captures et les débarquements par espèce est un besoin urgent. Pour cela, des fiches d'identification de terrain, incluant les noms vernaculaires, devraient être publiées dans les langues appropriées et distribuées aux personnes concernées par la pêche. Et dans la mesure du possible, des données sur les efforts de pêche devront être récoltées.
17. bis un renforcement des capacités des collecteurs de statistiques devrait être assuré et les catégories de statistiques définies.
18. Les programmes de gestion des chondrichthyens doivent être basés sur des modèles de gestion durable basés sur l'évaluation des stocks.
Les programmes de gestion devraient aussi concerner le suivi des prises accessoires et la réduction des prises accidentelles. À cette fin, les directives concernant les mesures visant à réduire les prises accessoires et les bonnes pratiques de manipulation des espèces protégées capturées devraient être publiées dans les langues appropriées et diffusées à tous les utilisateurs potentiels. Les espèces protégées doivent être rapidement libérées saines et sauvées et en vie dans la mesure du possible.
19. La mise en œuvre d'un suivi permanent des pêches dans lesquelles des chondrichthyens sont des espèces cibles ou accessoires, est une mesure fondamentale de gestion, utile pour la conservation de ces espèces. Cette action permettrait de détecter en temps réel tout déclin manifeste de leurs biomasses ou de leurs captures qui pourrait être un signe objectif de sur-pêche. Ce suivi pourrait être effectué au moyen d'enquêtes et d'observations dans les sites de débarquements et par

l'examen des carnets de bord. Cette action devrait aussi concerner les échouages et les observations en mer.

20. Pour la plupart des espèces, une gestion commune serait nécessaire aux niveaux, national, régional et international. Les mécanismes pour atteindre cette co-gestion pourraient comprendre les éléments suivants :
- Information sur les ressources exploitées et les systèmes de gestion en cours ;
 - Définition et mise en application des moyens légaux ;
 - Utilisation d'une approche participative ;
 - Définition d'accords précis de gestion ;
 - Établissement et développement des groupes nationaux.
21. Les pays méditerranéens interdiront le finning conformément à la recommandation CGPM / 42/2018/2 ; Il est interdit d'enlever les ailerons de requin à bord des navires et de conserver, de transborder ou de débarquer des ailerons de requin ou des requins sans ailerons.

C.3. Habitats critiques et environnement

22. Des études de terrain sont nécessaires pour dresser l'inventaire et cartographier les habitats critiques tout autour de la Méditerranée.
23. Une protection légale doit être donnée à ces habitats en accord avec les lois nationales et internationales et les conventions adaptées, pour les protéger de la détérioration des effets négatifs dus aux activités humaines. Quand ces habitats sont détériorés, des programmes de restauration devraient être entrepris. Un exemple de protection légale est la création, quand elle est faisable, d'aires marines protégées dans lesquelles les activités humaines sont réglementées.
24. De telles mesures de protection pourraient être intégrées dans les programmes de gestion des pêches, ainsi que dans des programmes de gestion des zones côtières.

C.4. Recherche scientifique et surveillance

25. Concomitamment à la prise de mesures de protection et de conservation, des programmes de recherche scientifique, disposant de moyens financiers et humains adaptés, devaient être entrepris ou développés, principalement sur la biologie et l'écologie des espèces, incluant la croissance, la reproduction, le régime alimentaire, les distributions géographique et bathymétrique, la migration, la génétique et la dynamique des populations. Des programmes régionaux de marquage (marques conventionnelles, marques « pop-up » et balises satellitaires) devraient être développés pour les espèces migratrices. De plus, les paramètres suivants devraient être estimés : les efforts de pêche, les indices d'abondance (par des méthodes indépendantes des pêcheries telles que les campagnes exploratoires) et le statut des ressources dans le cadre du principe de précaution. De la même manière, les rejets devraient être évalués en quantité et composition. La recherche sur les outils pour éviter ou réduire les captures accidentelles doit être promue.
26. Pour le suivi des pêches, la récolte des données standardisées dans les sites de débarquement et les criées devrait être complétée par des programmes d'observateurs embarqués pour récolter des données précises sur les pêches et la biologie des espèces. De même, des carnets de bord adaptés pour la pêche des chondrichthyens devraient être largement distribués aux pêcheurs. Les données suivantes sont souhaitées :
- Composition spécifique de la capture avec distribution des fréquences de taille par sexe ;
 - Capture conservée, en poids et en nombre d'individus, par espèce ;
 - Rejets, en poids et en nombre d'individus, par espèce (plus la raison du rejet);
 - espèces relâchées en nombre (sexe, longueur lorsque cela est possible);

- Caractéristiques de l'engin de pêche, du navire, de la campagne de pêche ;

De plus, des échantillons (vertèbres, épines dorsales) devraient être prélevés et convenablement conservés pour la détermination de l'âge, ainsi que des échantillons de tissus pour des analyses génétiques (ADN).

27. Il serait important de créer des programmes nationaux ou régionaux spécifiques ou de développer des programmes existants dans tous les pays méditerranéens afin de couvrir totalement la Méditerranée et de récolter des données quantitatives standardisées pour estimer les densités en poissons (abondances relatives). Ces recherches contribueraient à évaluer le statut (risque écologique) des différentes espèces.

C.5. Renforcement des capacités / Formation

28. Les Parties contractantes devraient promouvoir la formation de spécialistes, des techniciens des pêches et des gestionnaires pour l'étude et la conservation des chondrichthyens. Pour cela, il est important d'identifier les initiatives existantes et de donner la priorité à la taxonomie, la biologie de la conservation et les méthodes de suivi des programmes scientifiques (cf. le paragraphe ci-dessus relatif à la recherche scientifique).
29. Les programmes de formation devraient aussi insister sur les méthodes de récolte des données des pêches et l'évaluation des stocks, et particulièrement sur l'analyse des données.

C.6. Education et sensibilisation du public

30. Pour que les mesures de protection et de conservation soient efficaces, l'appui du public devrait être obtenu. Pour cela, (1) des campagnes d'information devraient être dirigées vers les autorités locales, les habitants, les enseignants, les touristes, les pêcheurs professionnels, les pêcheurs sportifs, les plongeurs et tout autre groupe de personnes susceptibles d'être concernées (2) des publications devraient être produites pour présenter l'histoire naturelle et la vulnérabilité des chondrichthyens et (3) un programme d'éducation sur la question devrait être enseigné aux écoliers.
31. De la même façon, des directives pour l'observation des requins devraient être publiées et largement distribuées à tous les observateurs potentiels comme les pêcheurs sportifs, les plaisanciers, les plongeurs, les enthousiastes des requins, etc., afin de les impliquer activement dans la conservation des chondrichthyens.
32. Dans le cadre de la sensibilisation du public, l'aide des associations et des structures impliquées dans la conservation de la nature devrait être sollicitée.

C.7. Structure de coordination régionale

33. Toutes les recommandations données ci-dessus concernant la protection et la conservation des espèces et de leurs habitats, les programmes éducatifs et de recherche, doivent être suivies et appliquées avec, autant de coopération régionale que possible, entre tous les pays opérant en Méditerranée.
34. Ces actions devraient être faites en coopération et avec le support des structures régionales des pêches (exemple : CGPM, ICCAT), avec la création de Mémoires d'accord, quand nécessaire. Les organisations non-gouvernementales, les associations et les structures nationales s'occupant d'environnement devraient aussi être impliquées.
35. La coordination régionale de la mise en œuvre du présent Plan d'Action sera assurée par le Secrétariat du Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) par l'intermédiaire du Centre

d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP). Les principales fonctions de la structure coordinatrice devront consister à :

- Favoriser et appuyer la récolte des données et la circulation des résultats au niveau méditerranéen ;
- Promouvoir la réalisation des inventaires d'espèces et de sites d'intérêt pour le milieu marin en Méditerranée ;
- Promouvoir la coopération transfrontalière ;
- Préparer les rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action à soumettre à la réunion des Points Focaux Nationaux pour les ASP et aux réunions des Parties contractantes ;
- Organiser des réunions d'experts sur des sujets spécifiques aux chondrichthyens de Méditerranée, et des sessions de formation ;
- Promouvoir la révision du statut des espèces et des pêches par les organisations concernées ;
- Une année après l'adoption du Plan d'Action, coordonner l'organisation d'un symposium méditerranéen pour faire le point sur les connaissances sur les chondrichthyens et sur la mise en œuvre du Plan d'Action ;
- Cinq ans après la présente adoption du Plan d'Action, organiser une réunion pour évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action et proposer une révision du Plan d'Action, si nécessaire.

36. Les travaux complémentaires menés par d'autres organisations internationales avec les mêmes objectifs doivent être encouragés par le SPA/RAC, en favorisant leur coordination et en évitant la duplication des efforts.

37. Les initiatives visant à assurer un renforcement du Plan d'Action en cours, particulièrement dans les eaux internationales devraient être promues.

D. PARTICIPATION A LA MISE EN ŒUVRE

38. La mise en œuvre du présent Plan d'Action est du ressort des autorités nationales des Parties contractantes. Les Parties devraient faciliter la coordination entre leurs départements des pêches et de l'environnement pour assurer une mise en œuvre des activités relatives aux espèces de chondrichthyens protégées ou non-protégées. Les organisations ou les structures concernées sont invitées à s'associer à la mise en œuvre du présent Plan d'Action. Lors de leurs réunions ordinaires, les Parties contractantes peuvent, sur proposition de la réunion des Points Focaux Nationaux pour les ASP, accorder la qualité « d'associé au Plan d'Action » à toute organisation ou laboratoire qui en exprime la demande et qui réalise, ou qui apporte un soutien (financier ou autre) à la réalisation, d'actions concrètes (conservation, recherche, etc.) de nature à faciliter la mise en œuvre du présent Plan d'Action tenant compte de ses priorités. Les ONG peuvent soumettre directement leur candidature au CAR/ASP.

39. La structure coordinatrice établira un mécanisme de concertation régulière entre les associés et organisera, en cas de besoins, des réunions à cet effet. La concertation devrait se faire principalement par courrier, y compris le courrier électronique.

E. LABEL DE PARTENAIRE DU PLAN D'ACTION

40. Pour encourager et récompenser les contributions externes au Plan d'Action, les Parties contractantes peuvent attribuer, lors de leurs réunions ordinaires, le « Label de Partenaire du Plan d'Action » à toute organisation (gouvernementale, non-gouvernementale, économique, académiques, etc.) ayant à son actif des actions concrètes de nature à contribuer à la conservation

des chondrichthyens en Méditerranée. Le Label de Partenaire du Plan d'Action sera décerné par les Parties contractantes après avis de la réunion des Points Focaux Nationaux pour les ASP.

F. EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE ET REVISION DU PLAN D'ACTION

41. À chacune de leurs réunions, les Points Focaux Nationaux pour les ASP évaluent l'état de la mise en œuvre du Plan d'Action sur la base de rapports nationaux et d'un rapport élaboré par le CAR/ASP sur la mise en œuvre au niveau régional. A la lumière de cette évaluation, la réunion des Points Focaux Nationaux pour les ASP proposera des recommandations à soumettre aux Parties contractantes, et si nécessaire, proposera des ajustements au calendrier porté en annexe au Plan d'Action.

Annexe :

Calendrier de Mise en Œuvre pour la période 2020 - 2024

Actions	Calendrier	Par qui ?
Outils		
1. Établir un réseau, enrichir et mettre à jour un répertoire des experts nationaux, régionaux et internationaux sur les poissons chondrichthyens. (cf. § 35 de C.7 « Structure de coordination régionale »)	Action continue (2020-2024)	SPA/RAC, CMS, UICN & organisations régionales de gestion des pêches (RFMO)
2. Promouvoir l'utilisation des fiches d'identification de terrain existantes (cf. § 17 de C.2. « Gestion des pêches »)	Action continue (2020-2024)	Parties contractantes & organisations régionales de gestion des pêches (RFMO)
3. Promouvoir l'utilisation du manuel de la CGPM (2019) « Suivi des captures accidentelles d'espèces vulnérables en Méditerranée et en mer Noire : méthodologie de collecte de données ». (cf. § C.2. « Gestion des pêches »)	Action continue (2020-2024)	Parties contractantes
4. Formaliser / renforcer la soumission synchrone des données de capture, de capture accessoire et de rejet chaque année à la CGPM, conformément au cadre de référence pour la collecte de données (DCRF). (cf. § 25 de la C.4. "Recherche scientifique et surveillance")	Chaque année	Parties contractantes
5. Campagnes d'information et publications diverses pour la sensibilisation du public (cf. § C.6 « Education et sensibilisation du public »)	Action continue (2020-2024)	SPA/RAC
6. Promouvoir l'utilisation des lignes directrices existantes pour réduire la présence d'espèces sensibles dans les prises accessoires et les rejeter vivantes à la mer. (cf. § 18 de C.2 « Gestion des Pêches »)	Action continue (2020-2024)	SPA/RAC
7. Mettre à jour et promouvoir les protocoles et les programmes pour améliorer la compilation et l'analyse des données, afin de contribuer aux initiatives régionales d'évaluation des stocks. (cf. § 16 de C2 "Gestion de la pêche" et 25 de la C.4. "Recherche scientifique et surveillance")	Action continue (2020-2024)	Organismes nationaux et régionaux et organismes consultatifs, CMS, GFCM et FAO
8. Manuel de formation sur l'écobiologie des poissons cartilagineux (taxonomie, détermination des paramètres biologiques, identification et surveillance des pêcheries et de leurs habitats critiques, conservation...) (cf. § 28 et 29 de la C.5 " Renforcement des capacités / Formation ")	Le plus vite possible	SPA/RAC
9. Cours de formation en écobiologie des poissons cartilagineux (cf. § 27 du C.5 " Renforcement des capacités / Formation ").	Le plus vite possible	SPA/RAC
10. Symposium sur les chondrichthyens de Méditerranée (cf. § 35 de C.7 « Structure de coordination régionale »)	Un an après l'adoption	SPA/RAC
11. Réunion pour l'évaluation de l'état d'avancement du Plan d'Action (cf. § 35 de C.7 « Structure de coordination régionale » et § F « Evaluation de la mise en œuvre et révision du plan d'Action »)	5 ans après l'adoption	SPA/RAC

Mesures légales		
12 a. Donner une protection légale aux espèces menacées, recommandées par le Plan d'Action et identifiées par les pays (espèces inscrites à l'annexe II du protocole ASP / DB). 12 b. Evaluer dans les meilleurs délais le statut des espèces pour lesquelles on manque de données, recommandées dans ce plan d'action (évaluées par l'UICN). (cf. § &13.1 de B « Priorités » et C1 « Protection »)	Le plus vite possible	Parties contractantes
13. Protection légale contre le "finning" conformément à la recommandation de la CGPM (CGPM / 42/2018/2) (cf. § 21 de C.2 « Gestion des pêches »)	Le plus vite possible	Parties contractantes & organisations régionales de gestion des pêches (RFMO)
14. Protection légale des habitats critiques dès leur identification (cf. § C.3 « Habitats critiques et environnement »)	Le plus vite possible	Parties contractantes
15. Établir et promouvoir des stratégies ou des plans nationaux, sous-régionaux et régionaux pour les espèces de poissons cartilagineux (principalement énumérés aux annexes II et III). (cf. § 20 de la C.2 "Gestion de la pêche")	2020 -2024	Parties contractantes, SPA/RAC, CGPM, CMS
16. Favoriser le renforcement des mesures légales visant à mettre en place des systèmes pour l'application des contrôles des pêches dans les eaux internationales telle que l'extension du programme MEDITS à tous les pays méditerranéens. (cf. § 35 de C.7 « Structure de coordination régionale »)	2020 - 2024	Parties contractantes SPA/RAC, CGPM, CMS et UE
Surveillance et récolte de données		
17. Etablissement de programmes de recherche sur la biologie, l'écologie et la dynamique des populations pour les principales espèces identifiées par les pays (cf. § C.4 « Recherche scientifique et surveillance »)	2020 - 2024	Parties contractantes
18. Supporter l'établissement de base de données ou alimenter les bases existantes (DCRF, MEDLEM...) (cf. § C.7 « Structure de coordination régionale »)	2020 - 2024	Parties contractantes & CAR/ASP
19. Inventaire des habitats critiques (zones d'accouplement, de ponte et nurseries) (cf. § 13.4 de « Priorités » et § C.3 « Habitats critiques et environnement »)	2020 - 2024	Parties contractantes
20. Promouvoir les propositions de recherche existantes développées dans le cadre du Plan d'action du SPA/RAC auprès des agences de financement (cf. § C. 4 "Recherche scientifique et surveillance")	2020 - 2024	SPA/RAC, PC, partenaires du PA
21. Promouvoir les programmes sur l'état des prises accessoires pour proposer des mesures d'atténuation du phénomène. Ces programmes devraient être développés avec des observateurs embarqués et une approche multi-espèces. (cf. § C. 4 "Recherche scientifique et surveillance")	2020 - 2024	SPA/RAC, PC, partenaires du PA
22. Accroître le respect des obligations en matière de collecte et de communication de données sur les captures commerciales et les captures accessoires, spécifiques à des espèces, à la FAO et à la CGPM, notamment en impliquant davantage des observateurs. (cf. § C. 7 "Structure de coordination régionale")	2020 - 2024	Parties contractantes
23. Soutenir la participation des experts aux réunions des organisations régionales de gestion des pêches (RFMO) et à d'autres réunions et ateliers	2020 - 2024	Parties contractantes,

pertinents, afin de partager l'expertise et de renforcer les capacités de collecte de données, d'évaluation des stocks et d'atténuation des captures accessoires. (cf. § C.5 "Renforcement des capacités / Formation")		RFMO & SPA/RAC
Gestion et procédures d'évaluation		
24. Examiner en permanence les données et entreprendre de nouvelles études afin de clarifier le statut des espèces de chondrichthyens de la Méditerranée, en focalisant sur les espèces endémiques et les espèces considérées comme à données insuffisantes ou quasi menacées. (cf. § 13.2 de « Priorités », 14 de C.1 « Protection » et 27 de C.4 « Recherche scientifique et surveillance »)	2020-2024	Organisations internationales
25. Développer et adopter (là où ils n'existent pas) des plans nationaux pour les poissons cartilagineux. (cf. § C.1 « Protection », C.2. « Gestion des Pêches », & C.3 « Habitats critiques et environnement »)	2020-2024	Parties contractantes
26. Identifier davantage des mesures techniques et de gestion pour minimiser les prises accessoires et la mortalité des requins dans les pêcheries ayant un impact sur les poissons cartilagineux. (cf. § 13.4. de « Priorités »)	2020-2024	Parties contractantes & organisations régionales de gestion des pêches (RFMO)